

« Affiché le : 05 FEV. 2021 »
« A Retirer le : »

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DE LA ROCHE SUR YON

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Maire

Présents : 40

Monsieur Luc Bouard, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sylvie Durand, Monsieur Bernard Quenault, Madame Nathalie Gosselin, Monsieur Sébastien Allain, Madame Frédérique Pépin, Monsieur Maximilien Schnel, Madame Françoise Raynaud, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Jacques Besseau, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Madame Françoise Bouet, Monsieur Bruno Guillou, Monsieur Jean-Pierre Leloup, Madame Michèle Jossier, Madame Danielle Martin, Madame Béatrice Bichon Bellamy, Madame Laurence Gillaizeau, Madame Patricia Murail-Gentreau, Monsieur Cyril Bréhéret, Madame Aurore Barreau, Monsieur François Caumeau, Monsieur Aurélien Roho, Monsieur Romain Brochard, Monsieur Ambroise Gasnet, Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Monsieur David Sallé, Madame Florence Lemaire, Madame Claire Mauriat, Madame Myriam Desprès, Madame Aurélie Vieilledent, Monsieur Nicolas Hélyary, Monsieur Romain Bossis.

Absents donnant pouvoir : 5

Mme Sophie Montalétang à Mme Anne Aubin-Sicard, Mme Myriam Ratier à Mme Béatrice Bichon Bellamy, Mme Geneviève Poirier-Coutansais à M. Maximilien Schnel, M. Dominique Guillet à M. Sébastien Allain, M. Christophe Blanchard à M. Bernard Quenault.

Secrétaire de séance : Monsieur François Caumeau

Adopté à l'unanimité

35 voix pour

10 abstention(s) : Monsieur Guy Batiot, Madame Martine Chantecaille, Monsieur Stéphane Ibarra, Monsieur David Sallé, Madame Florence Lemaire, Madame Claire Mauriat, Madame Myriam Desprès, Madame Aurélie Vieilledent, Monsieur Nicolas Hélyary, Monsieur Romain Bossis.

25	BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)
----	--

La ville de La Roche-sur-Yon dispose d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 29 Juin 2011. Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la Ville qui régleme l'affichage publicitaire afin de protéger le cadre de vie des Yonnais.

Par délibération du 18 Septembre 2018, le conseil municipal a prescrit la révision de ce règlement afin de le mettre en conformité avec la réglementation nationale conformément aux dispositions applicables.

Les objectifs de la révision du règlement local de publicité sont les suivants :

- **mise en conformité** du Règlement Local de Publicité avec le nouveau cadre légal ;
- **préservation et valorisation** des composantes naturelles et paysagères qui fondent un cadre de vie de qualité de la commune ;
- **renforcement de l'attractivité de la commune et permettre la conciliation entre le développement économique des sociétés de publicité extérieure, les acteurs économiques locaux et la protection du cadre de vie ;**
- **préservation** des entrées de ville ;
- **prise en compte** des nouveaux types de dispositifs supportant de la publicité et les nouvelles technologies employées ;
- **élaboration** des prescriptions spécifiques notamment en termes d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs (publicité, enseignes et pré enseignes).

Dans cette même délibération le conseil municipal a fixé le cadre de la concertation qui a été mise en œuvre. Il convient désormais et réglementairement d'en tirer le bilan.

Bilan de la concertation

Une concertation s'est déroulée essentiellement en 2019 avec un débordement sur 2020, limitée par les circonstances sanitaires.

Il en ressort les éléments suivants :

1 - Réunion avec les personnes publiques associées.

Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées se sont tenues le 5 mars 2019 et le 9 octobre 2019. Les personnes représentant les personnes publiques associées ont manifesté leur accord quant aux propositions exposées.

2 - Réunion avec l'ensemble des acteurs économiques locaux du territoire, les sociétés de publicité extérieure et les associations de protection de l'environnement.

- Trois réunions de concertation avec les afficheurs ont été organisées (9/05/2019, 3/09/2019, 9/10/2019)
- Deux réunions de concertation ont été organisées avec les représentants des commerçants le 11/06/2019 et le 26/11/2019.

3 - Information préalable du public :

La révision du Règlement Local de Publicité de la ville de La Roche-sur-Yon a fait l'objet d'une communication par voie de presse régionale. Des articles sont parus dans la presse quotidienne régionale :

- Ouest France Maine et Loire (30/10/2018) prescription de la révision du RLP
- Ouest France Vendée (30/10/2018) prescription de la révision du RLP
- Ouest France Loire Atlantique (30/10/2018) prescription de la révision du RLP
- Ouest France Vendée (29/11/2018)

Le RLP existant et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public tout au long de la procédure de révision du RLP ont été mis à disposition dans les locaux de la mairie au 5 rue Lafayette aux heures habituelles d'ouverture du public (soit du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00).

Ces documents sont complétés par un cahier destiné aux observations de toute personne intéressée mis à disposition du public tout au long de la procédure, également dans les locaux de la mairie (au 5 rue Lafayette), aux jours et heures habituels d'ouverture. Aucune observation n'a été consignée.

Dans le cadre du contexte sanitaire, et donc dans l'impossibilité de tenir une réunion publique, il a été décidé de porter les éléments (présentation, diagnostic, objectifs, orientations, projet de zonage) à la connaissance du public par le biais du site internet de la Ville.

Ces échanges ont permis de mieux cerner les problématiques des professionnels en la matière pour proposer des orientations générales ainsi que les adaptations réglementaires nécessaires.

Orientations générales du projet de révision

Le conseil municipal lors de la séance du 8 décembre 2020, a pris acte à l'issue des débats des orientations générales du projet de révision du règlement local de publicité proposées.

Ces orientations ainsi que les objectifs de la révision ont été traduits réglementairement dans le projet du règlement local de publicité révisé.

Préalablement à l'arrêt du nouveau règlement et afin d'intégrer cet outil aux ambitions que la ville et l'agglomération développent et amplifient en matière de transition écologique, il est proposé aux membres du conseil municipal de préciser dans le préambule du règlement que "La ville de La Roche-sur-Yon recherchera l'utilisation des meilleures technologies disponibles en matière d'économie d'énergie concernant l'éclairage des dispositifs publicitaires y compris ceux relevant du mobilier urbain" jusqu'à tendre vers l'autonomie énergétique desdits dispositifs".

Projet de règlement local révisé ; les éléments essentiels :

En matière de publicité :

- maintenir la préservation des sites patrimoniaux remarquables par un zonage adapté (ZP1)
- protéger le centre-ville en interdisant la publicité sur l'axe Salengro/Route des Sables d'Olonne
- réglementer l'installation de dispositifs amovibles (chevalets) sur domaine public en la limitant au droit de la façade commerciale.
- harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m² (pour rappel : limitée à 12m² dans le règlement actuel)
- assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
- protéger le cadre de vie du citoyen en interdisant la pose d'un dispositif publicitaire à moins de 5 m de ses baies
- garantir la qualité des matériaux employés par un rappel au RNP si besoin.
- encadrer la publicité numérique : 4 m² maximum en mural en ZP3
- supprimer les dispositifs publicitaires à proximité des ronds-points ayant fait l'objet d'un traitement minéral ou végétal
- augmenter la durée d'interdiction lumineuse de 2 heures (soit de 23 h à 6 h) (pour rappel : 1h à 6 h du matin dans le RLP actuel)
- réduire de 12 m² à 8 m² la surface maximale des panneaux muraux dans le secteur comprenant les zones d'activités et les axes de circulation,
- réduire les inter-distances entre certains panneaux d'affichage sur certains linéaires de 120 à 100 m (Ex : Axe Rabin) dans les secteurs où la publicité est autorisée.

En matière de pré-enseignes :

- les règles sont identiques à celles de la publicité avec la possibilité de disposer des chevalets sur le domaine public si leurs dimensions et leur positionnement permettent de respecter les normes d'accessibilité des cheminements piétons.

En matière d'enseignes :

- intégration des enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centres villes et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux en veillant à l'harmonisation de leurs positionnement (parallélisme)
- interdiction des enseignes en toiture-terrasse
- réduction de l'impact des enseignes au sol (interdiction des skydancers et hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol à 6m au lieu de 8m en vigueur).
- encadrement du développement des enseignes numériques, notamment en posant le principe de leur interdiction dans le zonage SPR.

Avis favorable de la commission aménagement - Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Commerce - Artisanat - Espace rural .

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218501914-20210204-20210202DELIB25-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants relatifs aux règlements locaux de publicité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 Janvier 2012 qui a modifié la réglementation relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2018, prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration,

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,

ARRÊTE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de révision de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2018 ;

ARRÊTE le projet de révision de règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que le projet de RLP est tenu à la disposition du public en Mairie ;

AUTORISE Monsieur Luc BOUARD, Maire, ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Adjointe, à procéder aux consultations prescrites par le code de l'urbanisme et de l'environnement ;

AUTORISE Monsieur Luc BOUARD, Maire, ou Madame Anne AUBIN-SICARD, Adjointe, à soumettre le moment venu le projet de RLP à enquête publique ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, accompagnée du projet de révision de règlement annexé pour avis :

- au Préfet du département de la Vendée ;
- au Président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- au Président du conseil départemental de la Vendée ;
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie territorial de la Vendée ;
- au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vendée ;
- au Président de la chambre d'agriculture de la Vendée.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Luc Bouard

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218501914-20210204-20210202DELIB25-DE



**REVISION du RÉGLEMENT LOCAL de la
PUBLICITÉ, des ENSEIGNES et PRÉ-
ENSEIGNES de la commune de la ROCHE
SUR YON**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
Article 1: Réglementations applicables	5
Article 2 : Définitions légales (art L581-3 code env.).....	5
Article 3 : Définition des zones réglementées.....	6
Titre 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES	8
Article 4 : Pérennité et qualité techniques.....	8
Article 5 : Couleur et type des matériels supportant de la publicité.....	8
Article 6 : Eclairage	8
Article 7 : Chevalets	8
Article 8 : Surface des publicités murales, installées et scellées au sol	9
Article 9 : Hauteur des publicités et enseignes	9
Article 10 : Règle de prospect.....	9
Article 11 : Pan coupé.....	9
Article 12 : Aspect extérieur des locaux	9
Article 13 : Palissades de chantier.....	9
TITRE 2 : PUBLICITÉ, PREENSEIGNES / RÈGLES APPLICABLES	10
Article 14 : Publicité, pré-enseignes : Dispositions applicables en Zone de publicité n°0 (ZP0)	10
Article 15 : publicité, pré-enseignes : Dispositions applicables en Zone de publicité n°1 (ZP1)	10
Article 16 : publicité et pré-enseignes : dispositions applicables en Zone de publicité n° 2 (ZP2)	11
Article 17 : publicité, pré-enseignes en Zone de publicité n° 3 (ZP3).....	11
Article 19 : publicité, pré-enseignes en Zone de publicité n° 5 Secteur SNCF	13
Article 20 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZP n°1, ZPn°2, ZPn°3, ZPn°4, ZPn°5	14
TITRE 3 – ENSEIGNES	15
Article 21: dispositions régime général.....	15
Article 23 : Enseignes en zone de publicité B /ZP.B (le reste du territoire).....	18
TITRE 4 : PROCÉDURE	19
Article n°24: sanctions.....	19
Article n°25: mise en conformité.....	19

ANNEXES **20**

Annexe 1 : Ronds-points et carrefours

Annexe 2 : Croquis du calcul de la distance par rapport aux fonds voisins/ fonds propre

Annexe 3 : Linéaire de l'unité foncière

Annexe 4 : Schéma d'implantation chevalets

Annexe 5 : Schéma enseignes

Annexe 6 .1 et 6.2 : plans de zonage pour la publicité et les préenseignes (Nord /sud)

Annexe 7: 1 plan de zonage pour les enseignes

Annexe 8 : Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Annexe 9: Lexique

Règlement local de publicité

PRÉAMBULE

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

- Préserver et valoriser les composantes naturelles et paysagères ainsi que les entrées de ville ;
- Etablir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans " le site patrimonial remarquable » ;
- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Le présent règlement local de publicité établit sept types de zone (Zone n°0 à Zone n°5, pour la publicité et les préenseignes et Zones A et B pour les enseignes) sur le territoire de la Roche-sur-Yon.

Un document graphique identifiant les zones et le périmètre accompagne le règlement et est réputé faire partie de celui-ci.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend au-delà des limites actuelles de l'agglomération déterminées à la date d'approbation du présent règlement, le régime de la publicité et des enseignes qui leur est applicable est celui de la zone voisine présentant les caractéristiques les plus proches jusqu'à la prochaine modification ou révision du règlement.

Le présent règlement adapte le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire de La Roche-sur-Yon.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne.

Préalablement à l'arrêt du nouveau règlement et afin d'intégrer cet outil aux ambitions que la ville et l'agglomération développent et amplifient en matière de transition écologique, il est proposé aux membres du conseil municipal de préciser dans le préambule du règlement que "La ville de La Roche-sur-Yon recherchera l'utilisation des meilleures technologies disponibles en matière d'économie d'énergie concernant l'éclairage des dispositifs

publicitaires y compris ceux relevant du mobilier urbain" jusqu'à tendre vers l'autonomie énergétique desdits dispositifs".

Article 1: Réglementations applicables

Conformément aux articles L 581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de La Roche sur-Yon.

Les règles des articles L.581-1 à L.581- 45, R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public).

Article 2 : Définitions légales (art L 581-3 code env.)

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNE

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les pré-enseignes aux mêmes règles que la publicité.
- Conformément aux dispositions de l'article L 581-19 du code de l'environnement « Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » Par conséquent les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent aux préenseignes à l'exclusion des préenseignes dérogatoires .

Les pré-enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de

la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des zones réglementées

Le territoire communal comprend :

Pour la publicité et les pré-enseignes :

5 zones de publicité

Pour les enseignes

2 zones de publicité

Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont définies comme suit :

Pour la publicité et les pré-enseignes

- **Zone de publicité n° 0 / Z.P O** : elle correspond aux espaces protégés : les coulées vertes (la Brossardière, Moulin sec), le site des Coux, du n°62 de la rue Olof Palm jusqu'au croisement de la rue Maxime Dervieux
- **Zone de publicité n° 1 / Z.P 1**: Elle comprend le Pentagone, le SPR, le cimetière du point du jour, le Sacré Cœur, le quartier de la Gare, les centres bourgs de St André d'Ornay et le Bourg sous La Roche, la Brossardière la route des sables depuis le pont Morineau jusqu'au n°149 de la rue R.Salengro puis du n°167 de la rue Roger Salen-

gro jusqu'à l'intersection BD Sénateur Durand, Impasse des trois ponts et la rue Jacques cartier

- **Zone de publicité n° 2 / Z.P2** : Les Axes d'intérêt paysager, les carrefours et ronds-points structurants en agglomération :
- **Les axes** : Bld Rivoli Bld Eylau) Rue Gite Pilorge, A. Bretaud jusqu'à la limite d'agglomération, Route de la Simbrandière/Av de la vallée verte / Allée Picasso /Avenue Picasso jusqu'au n°92 de l'Avenue G.Seurat, Bld Denis Papin (incluant la place O.de Serres en venant du Bd de Sully jusqu'au pont de la voie ferrée
- **Les ronds-points** : Rond-point des Oudairies et abords, Rond-point Bernard Palissy et ses abords, Abords sud des Terres Noires (Aubépine/Thibaudière), rond-point de l'Atlantique et abords, Rond-point Tournefou (du rond-point V. Van Gogh au rond-point Buissonnet ,Rond-point De la Lune, Rond-point du Moulin de la Garde, Rond-point de l'Atlantique, Rond-point, Edison , Rond-point Mignoneau , Rond-point Du docteur Larrey, Rond-point Lavoisier, Rond-point Waldeck Rousseau ,Rond-point de l'Europe
- **Zone de publicité n° 3 / Z.P 3** : Les zones résidentielles et les zones à vocation résidentielle, Rue Olof Palm du rond-point de la lune jusqu'au n °60 de la Rue Olof Palm, la route de la victoire de Valmy côté droit en quittant la ville jusqu'au n°40)
- **Zone de publicité n° 4 / Z.P 4** : Elle comprend les axes de circulation dans leurs parties agglomérées, les zones d'activité en agglomération, la rue Mazurelle (axe côté droit en allant vers le cimetière) du n°353 au n°325.
- **Zone de publicité n°5 / Z.P 5** : Le secteur SNCF

Les limites des zones se situent à 30 m en recul de la limite du Domaine Public (mesurées à partir du bord extérieur de la voie ouverte à la circulation publique). Dans le cas où deux zones se superposent, la règle la plus restrictive s'applique.

Pour les enseignes

- **Zone de publicité A / ZP.A**: le Pentagone et le SPR
- **Zone de publicité B / ZP.B**: Le reste du territoire communal.

Les règles communes à toutes les zones sont définies au Titre 1 (Articles 4 à 12) Les règles spécifiques à chacune des zones sont énoncées au Titre 2 (Articles 13 à 19) Les règles applicables aux enseignes figurent au titre 3.

Les dispositions de la réglementation nationale du Code de l'environnement qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.
- un lexique

Titre 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Dispositions visant à garantir la qualité des dispositifs et leur intégration dans leur environnement

Article 4 : Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Couleur et type des matériels supportant de la publicité

Les structures et accessoires des dispositifs publicitaires sont de couleur RAL 7016, 7026, 7022, 9010.

Les matériels sont exclusivement de type monopied, le pied ne peut excéder une largeur de 0,80 mètre.

L'entourage des deux faces d'un dispositif recto / verso doit être plein sans espace visible entre elles.

Lorsque le dos d'un dispositif n'est pas exploité, il doit être habillé d'un bardage assorti à la couleur du dispositif.

Article 6 : Eclairage

L'éclairage par spots ou rampes est interdit, seul l'éclairage par projection ou transparence est admis.

La publicité lumineuse (éclairage par projection ou transparence / publicité numérique) à l'exclusion de celle supportée par le mobilier urbain est éteinte entre vingt trois heures et six heures.

Article 7 : Chevalets

Ce type de dispositif, lorsqu'il est installé sur le domaine public, est soumis au Code général de la propriété des personnes publiques et au règlement d'occupation du domaine public de la ville de La Roche-sur-Yon. Il doit faire l'objet d'une autorisation de voirie

Dans les zones où ils sont admis :

Ces dispositifs sont installés au droit de la façade de l'établissement (partie de terrain située en parallèle ou perpendiculaire au lieu où s'exerce l'activité) et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter les prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Dans un objectif d'harmonisation esthétique, ils sont constitués de bois ou de métal l'utilisation du plastique est interdite. Leurs dimensions ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur et 0,60 mètre de largeur.

Article 8 : Surface des publicités murales, installées et scellées au sol

Les surfaces maximales des dispositifs publicitaires (surface utile) fixées par le présent règlement s'appliquent hors encadrement, à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire non lumineux est limitée à 2 m² son format ne peut excéder 2,5m².

Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire non lumineux est limitée 4 m², son format (affiche / encadrement, pied exclu) ne peut excéder 5 m². Lorsque la surface utile d'un dispositif publicitaire non lumineux est limitée à 8 m², son format (affiche /encadrement, pied exclu) ne peut excéder 11 m².

Le format d'un dispositif de publicité numérique ne peut excéder 8m² (écran/encadrement, pied exclu)

Article 9 : Hauteur des publicités et enseignes

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, les enseignes ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Leur hauteur est également limitée 6 mètres par rapport au niveau de la voie ouverte à la circulation.

Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche au droit du dispositif.

Article 10 : Règle de prospect

Sur un même fonds, les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 5 mètres de ces façades.

Article 11 : Pan coupé

Pour l'application de la règle de densité, lorsqu'une unité foncière est située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique, la longueur du pan coupé n'est pas prise en compte. Seul est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

Article 12 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article 13 : Palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est admise. Chaque commune se réserve le droit d'imposer aux entreprises qui engagent des travaux sur l'espace public des règles en matière de communication de chantier et de projet.

Ces dernières seront fixées dans une annexe à l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE 2 : PUBLICITÉ, PREENSEIGNES / RÈGLES APPLICABLES

Article 14 : Publicité, pré-enseignes : Dispositions applicables en Zone de publicité n°0 (ZP0)

(Cette zone est composée d'espaces qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité du site, soit de leur intérêt historique, soit de leur caractère d'espace naturel ou forestier (vallées classées en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme approuvé))

Publicités non lumineuses et lumineuses :

14.1. La publicité non lumineuse et / ou lumineuse qu'elle soit sur mur, installée sur le sol ou scellée au sol est interdite.

Mobilier urbain

14.2. La publicité commerciale supportée par le mobilier urbain est interdite.

Publicité « numérique »

14.3. La publicité numérique est interdite.

Chevalets

14.4. Ils sont interdits.

Micro-affichage

14.5. Il est interdit.

Bâches

14.6. La publicité est interdite sur tous types de bâches (Chantier etc.)

Article 15 : publicité, pré-enseignes : Dispositions applicables en Zone de publicité n°1 (ZP1)

(Le Pentagone, le SPR, le cimetière du point du jour, le secteur du Sacré Cœur, le quartier de la Gare, les centres bourgs de St André d'Ornay et le Bourg sous La Roche, les vallées, la Brossardière, la route des sables depuis le pont Morineau jusqu'au Bd Arago)

Publicités non lumineuses

15.1. La publicité non lumineuse sur mur, installée sur le sol ou scellée au sol est interdite.

Mobilier urbain

15.2. Sur le mobilier urbain défini à l'article R 581-42 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale d'une surface maximale de 2m² est admise.

Publicités lumineuses numériques autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

15.3. Elles sont interdites tant sur domaine privé que public.

Chevalets

15.4. Ils sont admis sous conditions. Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Il est utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 0,80 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique (cf annexe 4).

Bâches

15.5. La publicité sur bâche de chantier est admise sous réserve d'obtention d'autorisation préalable du Maire.

15.6. La publicité est interdite sur tous autres types de bâche.

Micro-affichage

15.7. Il est admis.

Article 16 : publicité et pré-enseignes : dispositions applicables en Zone de publicité n° 2 (ZP2)

(Carrefours, ronds-points et axes d'intérêt paysager et urbain)

Publicités non lumineuses

16.1. La publicité sur mur, installée ou scellée au sol est interdite.

Aux abords des carrefours et ronds-points identifiés sur le plan cette interdiction s'applique dans une bande de 30 m à compter du bord extérieur de la chaussée (cf annexe 1).

Mobilier urbain

16.2. Sur mobilier urbain, défini à l'article R 581- 42du Code de l'Environnement, la publicité commerciale d'une surface maximale de 8 m² est admise.

Le nombre de mobilier urbain est limité à un dispositif par carrefour ou rond-point.

Publicités lumineuses numériques autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

16.3. Elles sont interdites tant sur domaine privé que sur domaine public.

Chevalets

16.4. Ils sont interdits.

Micro-affichage

16.5. Il est interdit.

Bâches

16.6. La publicité sur bâche de chantier est admise dans les conditions définies aux articles R 581-53 et R 581-54 du code de l'environnement.

16.7. La publicité est interdite sur tous autres types de bâche.

Article 17 : publicité, pré-enseignes en Zone de publicité n° 3 (ZP3) (Secteurs résidentiels et zone à urbaniser)

Publicités non lumineuses

17.1. Sur mur

La publicité est admise dans les conditions suivantes :

- format maximal de 4 m 2
- nombre : 1 maximum par mur aveugle
- marge de recul latérale de 0,50 m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation à plus de 0,50 m du sol
- implantation sous l'égout du toit sans dépasser 6 mètres.

17.2. Sur dispositif installé sur le sol ou scellé au sol.
La publicité est interdite.

Publicités lumineuses numériques autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

17.3. Elle est admise sur support mural. Sa surface est limitée à 4 m².

17.4. Elle est interdite lorsqu'elle est installée sur le sol ou scellée au sol.

Mobilier urbain

17.5. Sur mobilier urbain, défini à l'article R 581-42 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale d'une surface maximale de 8 m² est admise.

Chevalets

17.6. Ils sont interdits.

Bâches

17.7. La publicité est admise uniquement sur bâche de chantier dans les conditions définies par la réglementation nationale.

Article n°18 : publicité, pré-enseignes en Zone de publicité n° 4 (ZP4) (zones d'activités en agglomération et principaux axes de circulation)

Publicités non lumineuses

18.1. Sur mur, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le format maximal hors encadrement est de 8 m², le support mural ne doit pas représenter plus de 30% du mur
- nombre : 1 maximum par, mur aveugle
- marge de recul latérale de 0,50 m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation à plus de 0,50 m du sol
- implantation sous l'égout du toit sans dépasser 7,50 m

18.2. Dispositifs scellés au sol /ou installés sur le sol_:

- Surface :
 - o La surface de la publicité est limitée à 8m², cette surface avec encadrement hors pied est de 11m² maximum.
- Esthétique :
 - o obligation de traiter la face du dispositif ne supportant pas de publicité par un bardage assorti à la couleur du dispositif, afin de masquer la totalité des éléments de fixation.
 - o le (ou les) dispositif (s) doit (doivent) être mono-pied et présenter une bonne esthétique pour s'intégrer au caractère des lieux et de l'environnement : les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits.
 - o Ils doivent être en permanence en bon état d'entretien
 - o La teinte du support doit être foncée ou neutre (gris, noir, anthracite, bleu marine, vert foncé).

- Marge de recul (cf annexe 2):
 - o Par rapport au fonds propre : implantation à plus de 5 m d'une baie lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant la baie
 - o Par rapport au fonds voisin : implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

- Densité :

Le linéaire de l'unité foncière pris en compte est celui situé le long de la façade sur rue depuis laquelle le dispositif est visible (cf annexe 3)

- o Lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m aucun dispositif publicitaire n'est admis.
- o Lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 20m et 100m : un (1) seul dispositif est admis.
- o Lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 m : deux (2) dispositifs sont admis ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum entre eux

Exception : AV Yitzhak Rabin entre le rond-point B. Palissy et le rond-point de l'Europe un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue supérieur à 100 m .

Mobilier urbain

18.3. Sur mobilier urbain, défini à l'article R.581- 42 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale d'une surface maximale de 8 m² est admise.

Publicités lumineuses numériques autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

18.4. La publicité lumineuse est soumise à autorisation. Son format est limité à 8m² (écran /encadrement, pied exclu).

Elle ne doit pas, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

Article 19 : publicité, pré-enseignes en Zone de publicité n° 5 Secteur SNCF

Publicités non lumineuses

19.1. Sur mur et /ou sur dispositif installé ou scellé au sol, la publicité est admise dans les conditions suivantes

- format unitaire : 8 m² maximum
- hauteur par rapport au sol : 6 mètres maximum
- orientation du panneau : perpendiculaire ou parallèle à la voie d'où le panneau est vu .

- esthétique :

- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité par un bardage de la même couleur que le dispositif
- le (ou les) dispositif (s) scellé (s) au sol doit (doivent) être monopied et présenter une bonne esthétique pour s'intégrer au cadre de vie et être en bon état d'entretien : les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui sont interdits;

- implantation des dispositifs installés ou scellés au sol:

- à plus de la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative.
- par rapport au fonds voisin: implantation à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- les dispositifs côte à côte sont interdits

- Densité et nombre : la publicité est seulement admise aux endroits déterminés ci-après :

- 2 dispositifs boulevard du Maréchal Leclerc,
- 2 dispositifs boulevard Louis Blanc
- 1 dispositif boulevard Denis Papin (hors secteur des 3 Ponts).
- interdiction de la publicité sur la voie en passage souterrain entre le boulevard Louis Blanc et la rue Pierre Bacqua. Interdiction aux abords du passage souterrain E. Zatopeck
- Avenue Aliénor d'Aquitaine : 1 dispositif
- Secteur rue d'Aubigny : 3 dispositifs
- Boulevard Lavoisier: 2 dispositifs
- Secteur rue Monge : 1 dispositif
- Secteur des 3 ponts :
 - 4 dispositifs admis sur les culées des ponts, sous réserve d'un traitement paysager du mur en cas de nouvelle implantation ou de remplacement du matériel.

19.2. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou par éclairage indirect par rampe. L'utilisation de spots est interdite.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire.

19.3. Sur mobilier urbain, défini à l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée, dans un format maximal de 8m².

Article 20 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZP n°1, ZPn°2, ZPn°3, ZPn°4, ZPn°5

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément aux articles L.581-13, R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par la commune.

TITRE 3 – ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article 21: dispositions régime général

21.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article R.581-62

- en zone de publicité, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences

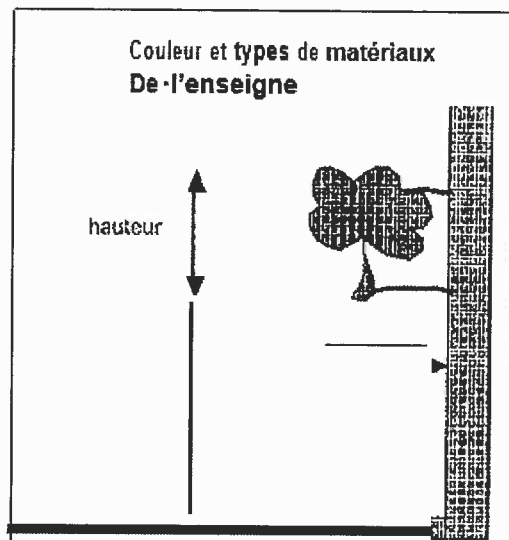
(1) La procédure d'autorisation est décrite aux Articles R 581-62; R.581-68 du Code de

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble
- . un relevé côté de la façade,
- . Une photo de l'immeuble dans son entièr
- . un plan précisant la position de renseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . des plan et coupe côtés de renseigne, ci-Bas et Lisibles avec la description et l'indication des

Matériaux et couleurs utilisés,

- . une représentation d'insertion infographique
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma de coupe précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.



Les enseignes sont soumises aux règles du régime général du code de l'environnement (articles R 581-58 à R 581-59)

21.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

21.3. Esthétique

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renfoncer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le présent règlement :

- . lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- . recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Les enseignes murales

21.4. Les enseignes murales (article R.581-60 du Code de l'Environnement) sont apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m ni le cas échéant dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

21.5. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (article R.581-61 du Code de l'Environnement)

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

21.6. Les enseignes sur toiture ou sur terrasses en tenant lieu (article R.581-62 du Code de l'Environnement)

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50m de haut.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur hauteur ne peut excéder:

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

21.7. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (article R 581-63 du Code de l'Environnement) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les enseignes scellées ou installées sur le sol (article R.581-64 du Code de l'Environnement)

21.8. Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

I – La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R 581-64 est de 6 mètres carrés.

Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Article 22 : Enseignes en zone de publicité A / ZP. A (Pentagone / SPR, etc.)

Les enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sont interdites :

- Les enseignes numériques
- Les calicots
- Les banderoles /bâches permanentes ou temporaires

Sont admises :

- Les oriflammes
- La vitrophanie
- Les enseignes rétroéclairées par projection ou transparence
- Les enseignes sur bâche de chantier
- Les enseignes perpendiculaires à la façade
- Les enseignes parallèles à la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment ou s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de la composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne maximum est admise par voie bordant l'établissement (ne sont pas prises en compte les enseignes imposée par un texte réglementaire) Elle doit se situer dans le prolongement de l'enseigne parallèle à la façade.

Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 0,60m² support compris. La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,50 m par rapport au niveau du sol.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 0,60 m² support compris

Sa saillie (pattes de scellement) sur le domaine public ne peut dépasser 0,25 cm du mur au message

Les enseignes parallèles

Pour les enseignes parallèles à la façade les lettres découpées doivent être privilégiées Une seule enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle ne doit pas déborder les limites de la façade qui la supporte, ni se prolonger au-dessus de l'entrée principale de l'immeuble lorsque celle-ci ne dessert pas l'activité signalée. Elle n'est pas admise lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage.

Lorsqu'il y a lieu, une enseigne peut aussi être autorisée sur le lambrequin, des stores, bannes, sur les auvents ou les marquises.

Les enseignes installées sur le sol (type sky dancer mat drapeau)

Elles sont interdites.

Les enseignes temporaires :

Elles sont admises sous réserve de respecter les articles R 581-68 et R 581-69 du code de l'environnement.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasses en tenant lieu :

Elles sont interdites ;

Article 23 : Enseignes en zone de publicité B /ZP.B (le reste du territoire)

Les calicots, les bâches banderoles permanentes ou temporaires sur clôture ajourée sont interdits.

L'enseigne murale :

Elle est soumise aux dispositions de la réglementation nationale.

L'enseigne numérique murale :

Elle est limitée à une surface de 2 m² (écran / encadrement).

L'enseigne numérique installée ou scellée au sol :

Elle est limitée à une surface de 8 m²(écran / encadrement).

Les enseignes scellées au sol :

Elles sont admises exclusivement sous forme de totems.

Leur surface unitaire maximale hors tout est limitée à 12m².

Leur hauteur maximum est limitée à 6m et leur largeur à 2m maximum.

Leur nombre est fixé à 1 maximum par unité foncière le long de chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales sur une même unité foncière, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. Les dimensions du totem ne doivent pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

Les enseignes scellées au sol d'une surface inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'activité.

Les enseignes installées sur le sol (type sky dancer mat drapeau) :

Elles sont interdites.

Les autres règles relatives aux enseignes sont celles du régime général du code de l'environnement, dont les principales sont rappelées à l'article 21.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasses en tenant lieu :

Elles sont interdites

TITRE 4 : PROCÉDURE

Article n°24: sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du Code de l'Environnement et des articles R.581-82 à R.581-88 du Code de l'Environnement.

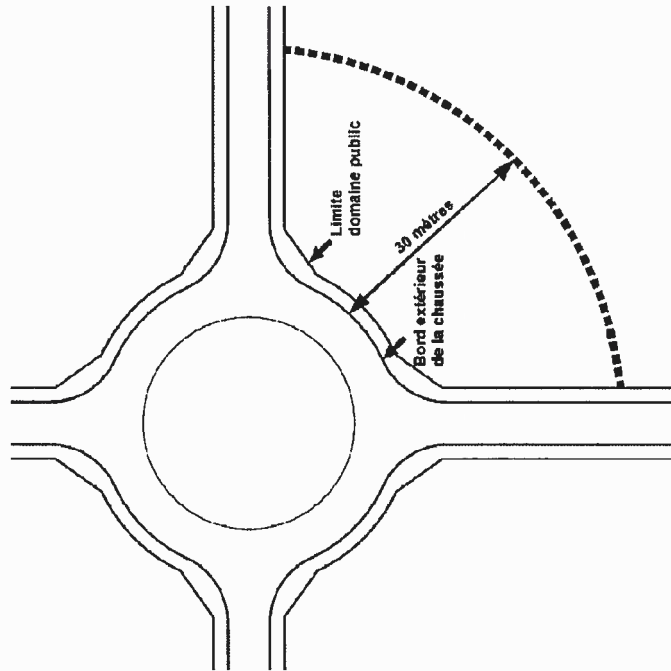
Article n°25: mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1

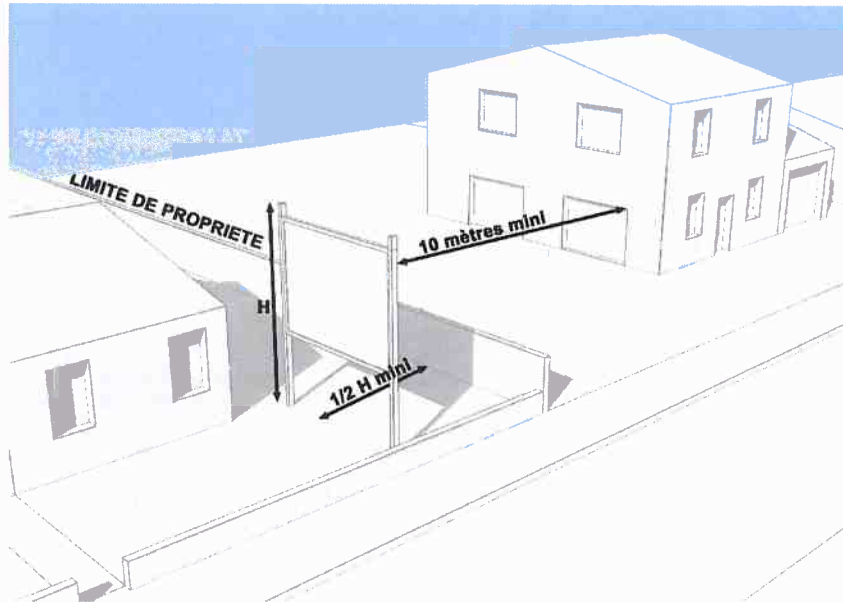
1/ Implantation des panneaux en ZP2 : Par rapport aux rond points, implantation à plus de 30 mètres du bord extérieur de la chaussée



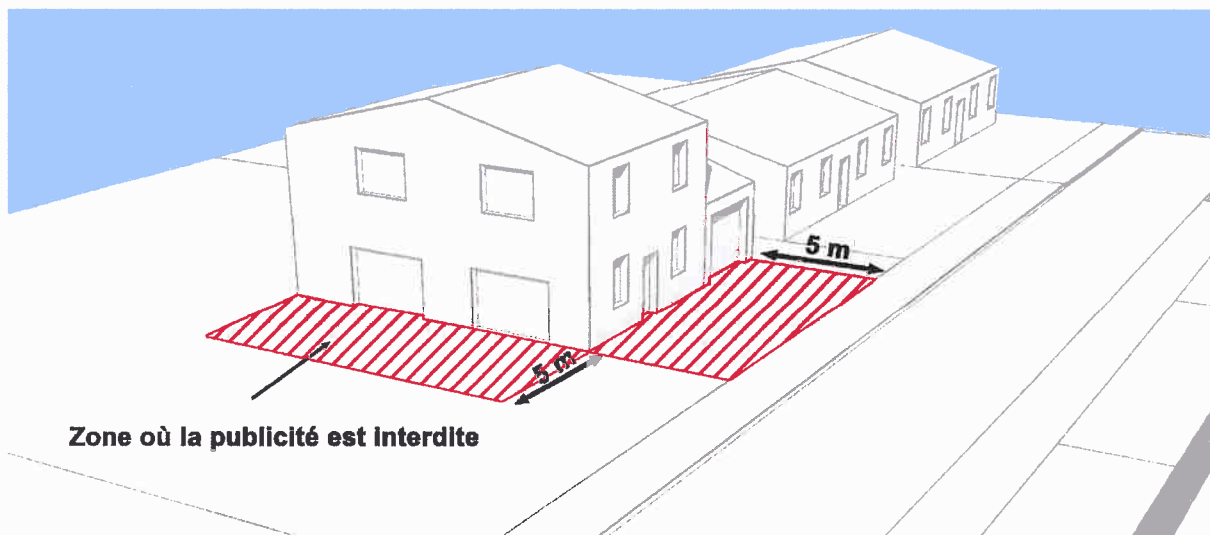
ANNEXE 2

2.1 Distance par rapport au fond voisin :

Implantation à plus de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie



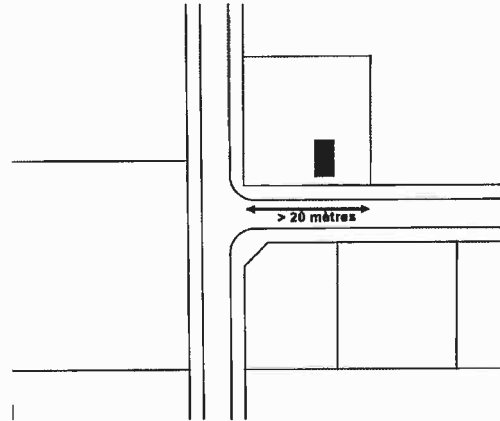
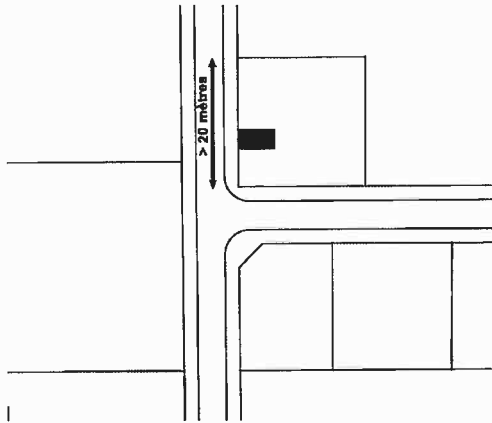
2.2 Distance par rapport au fonds propre



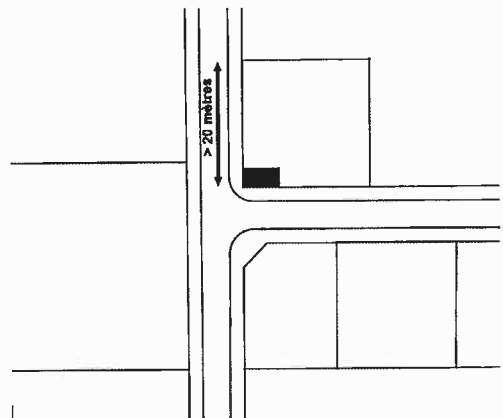
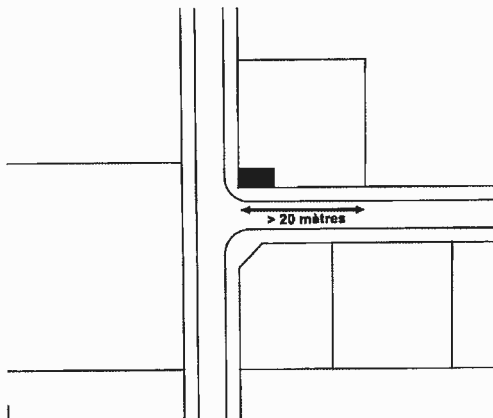
ANNEXE 3

3/ Linéaire de l'unité foncière

Le linéaire de l'unité foncière est compté sur la rue depuis laquelle le dispositif est visible



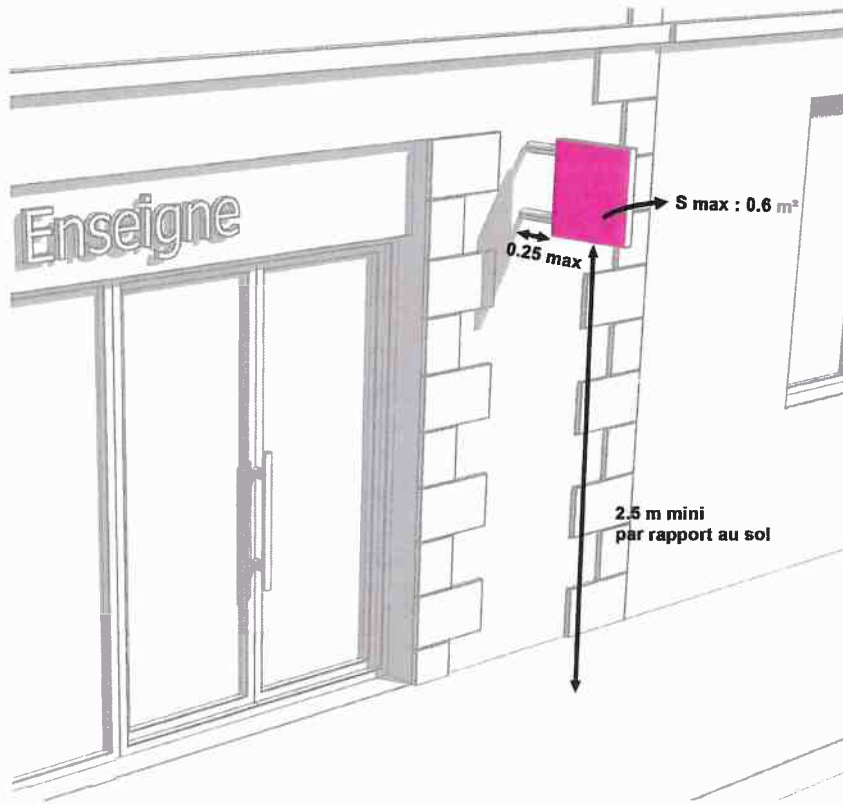
Dans le cas d'une implantation sur une unité foncière situé à l'angle de deux rues, le linéaire sur l'une des deux rues doit être supérieur à 20 mètres (ou 100 mètres)



ANNEXE 4 Chevalet



ANNEXE 5 Schéma enseignes



Enseignes parallèles à la façade



Enseignes perpendiculaires à la façade



Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le






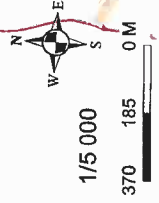
ID : 085-218501914-20210204-20210202DELIB25-DE

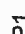



Règlement de la publicité La Roche-sur-Yon Nord

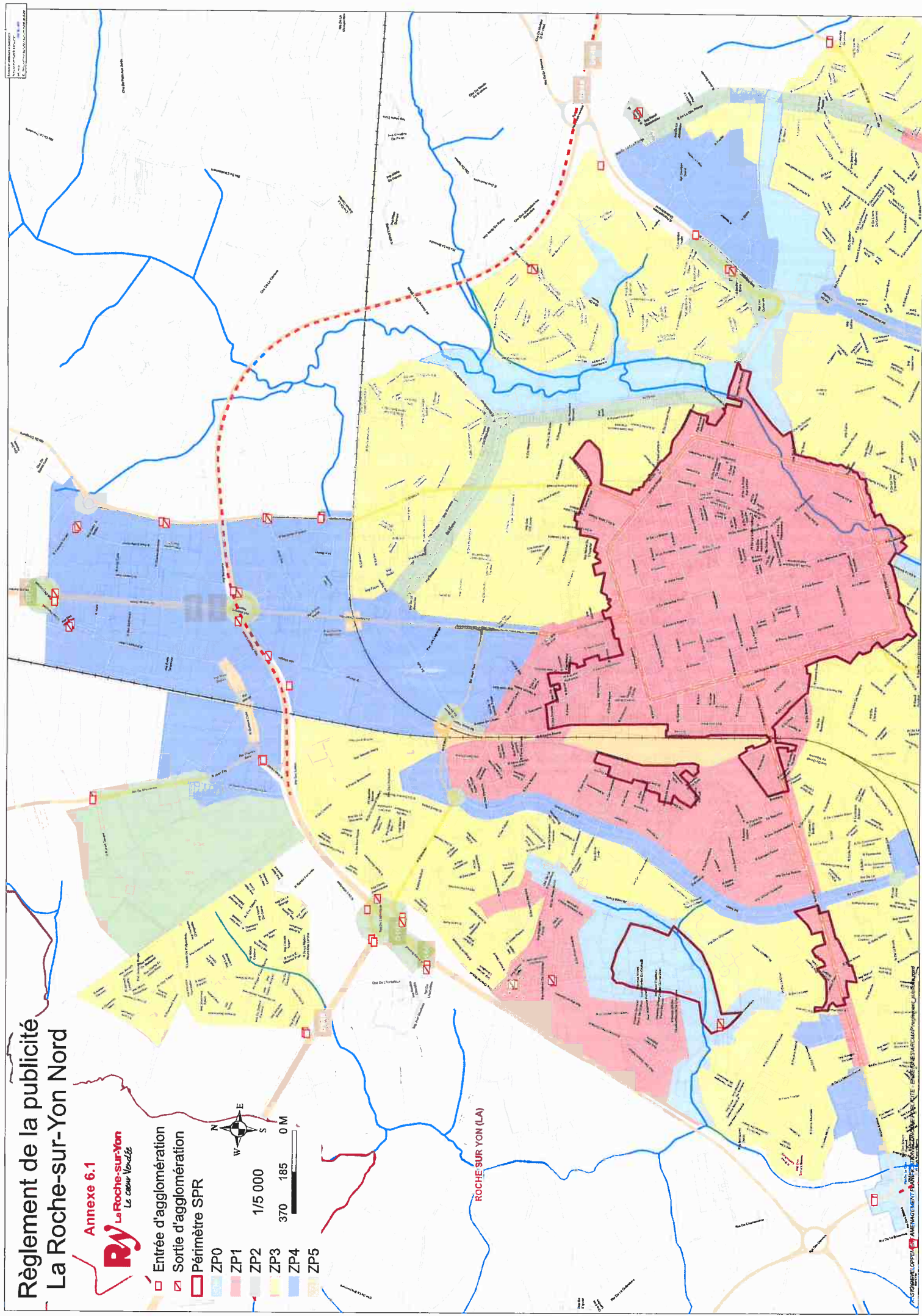
Annexe 6.1

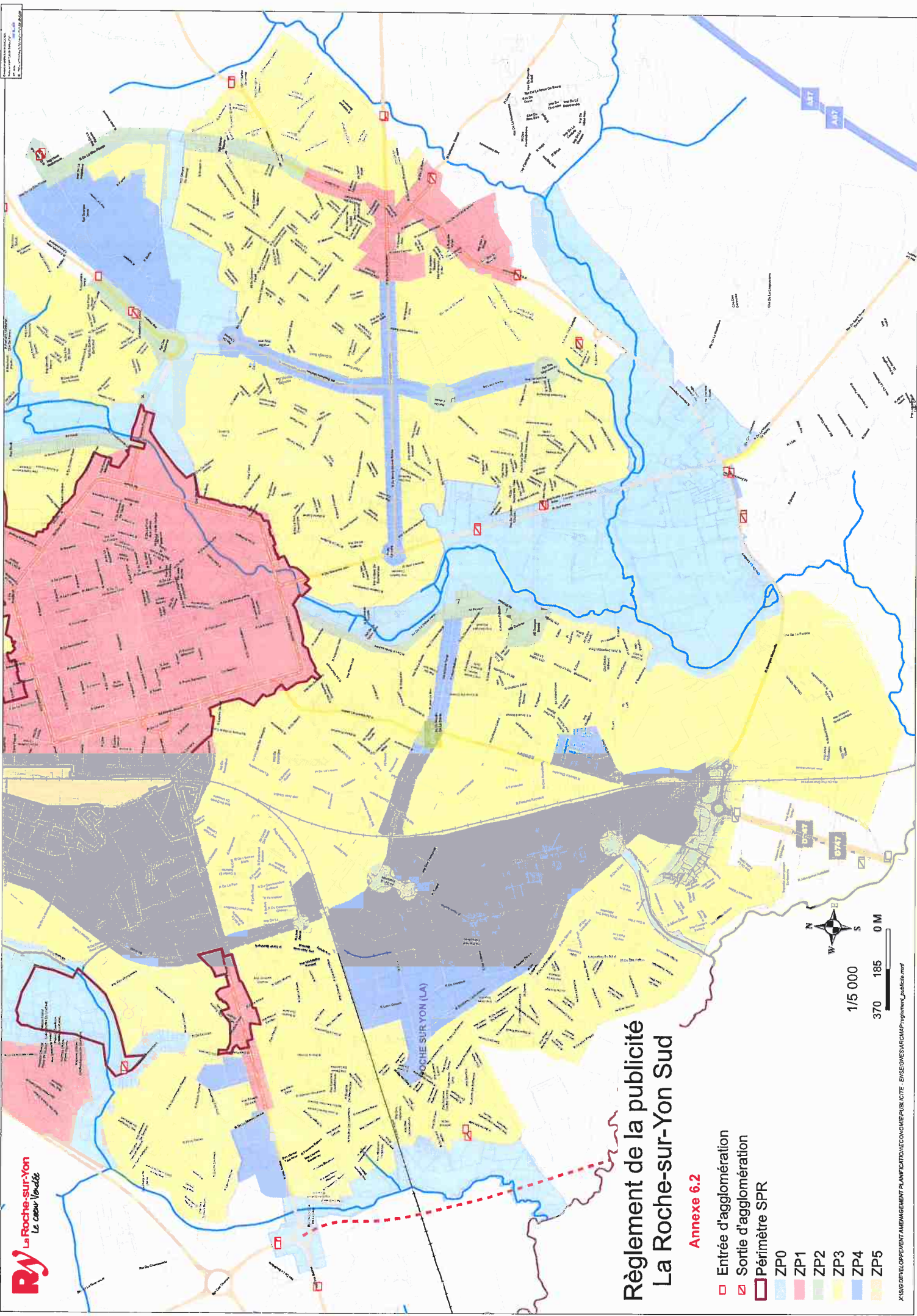


-  Entrée d'agglomération
-  Sortie d'agglomération
-  Périmètre SPR



-  ZP0
-  ZP1
-  ZP2
-  ZP3
-  ZP4
-  ZP5

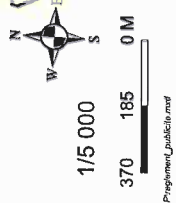




Règlement de la publicité La Roche-sur-Yon Sud

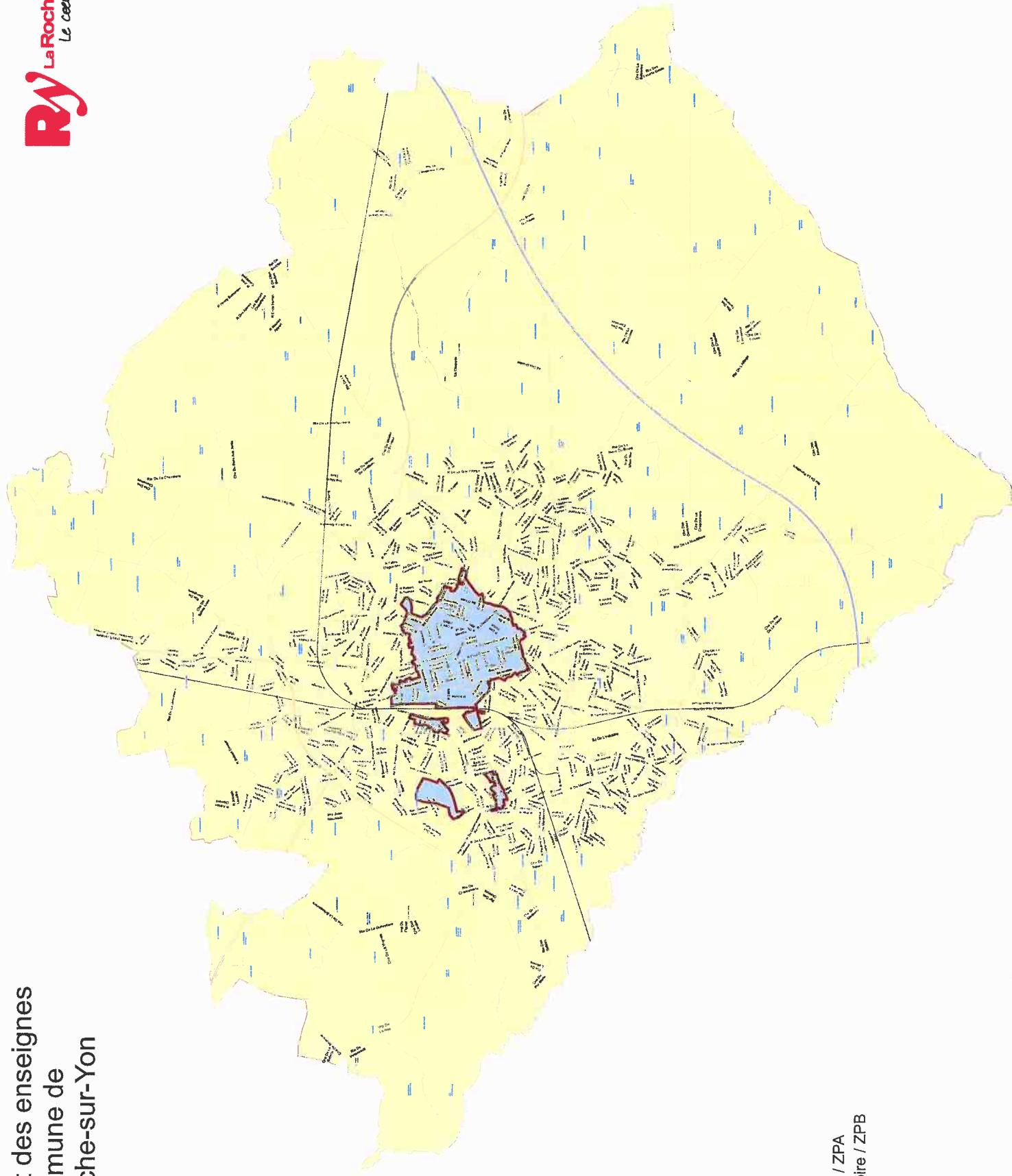
Annexe 6.2

- Entrée d'agglomération
- ▣ Sortie d'agglomération
- ▭ Périmètre SPR
- ZP0
- ZP1
- ZP2
- ZP3
- ZP4
- ZP5



Règlement des enseignes Commune de La Roche-sur-Yon

Annexe 7



■ Périmètre SPR / ZPA
■ Reste du territoire / ZPB

1/15 000

1 000 500 0 M

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public

RDP 2020-2565

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE

Rue La Fayette

85000 LA ROCHE-SUR-YON

julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 20-AP-02285

Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation les limites d'agglomération de La Roche-sur-Yon,

ARRÊTE

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE NUMERO 20-AP-00599

ARTICLE 1

La zone délimitée par les localisations suivantes constitue l'agglomération de La Roche-sur-Yon :

- AVENUE YITZHAK RABIN (proximité du rond-point de L'EUROPE) voir le point numéro 01 sur le plan
- RUE PAUL EMILE VICTOR voir le point numéro 02 sur le plan
- RUE CHARLES BOURSEUL voir le point numéro 03 sur le plan
- RD37 - GPS N48°41'18.2N - 1°25'26.7W point 5
- RD37 - GPS 46°41'26.4N - 1° 25'28.6W point 5a
- VOIE COMMUNALE DE MOULIN PAPON - GPS 46°41'22.9N - 1°25'25.1W point 5b
- D 37 (route DE DOMPIERRE SUR YON) voir le point numéro 06 sur le plan
- RUE ROBERT BOTHEREAU voir le point numéro 07 sur le plan
- RUE HUBERT CAILLER voir le point numéro 08 sur le plan
- RUE DU MARECHAL KOENIG voir le pont numéro 09 sur le plan
- RUE PYTHAGORE voir le point numéro 10 sur le plan
- RUE FRANCOIS-RENE CHATEAUBRIAND voir le point numéro 11 sur le plan
- D 80 (route de CHATEAU FROMAGE) voir le point numéro 12 sur le plan
- D 248 (ROUTE de LA CHAIZE LE VICOMTE) voir le point numéro 13 sur le plan
- RD 88 (Point GPS 46, 655085 ; - 1,390864) voir le point numéro 14 sur le plan
- RUE EMILE BAUMANN voir le point numéro 15 sur le plan
- BOULEVARD LEON MARTIN voir le point numéro 16 sur le plan
- RUE OLOF PALME voir le point numéro 17 sur le plan
- BOULEVARD JEAN REILLER voir le point numéro 18 sur le plan
- RUE GEORGES MAZURELLE voir le point numéro 19 sur le plan
- RUE BUNSEN voir le point numéro 20 sur le plan
- D 747 (ROUTE DE LA TRANCHE SUR MER) voir le point numéro 21 sur le plan
- RUE NICOLAS BAUDIN voir le point numéro 22 sur le plan
- RUE JOHN-JAMES AUDUBON voir le point numéro 23 sur le plan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218501914-20210204-20210202DELIB25-DE

- RUE AUGUSTE MURAIL voir le point numéro 24 sur le plan
- D 760 (ROUTE DES SABLES D'OLONNE) voir le point numéro 25 sur le plan
- D 42 (ROUTE DE VENANSAULT) voir le point numéro 26 sur le plan
- CHEMIN DU MAGNOU voir le point numéro 27 sur le plan
- RUE DE LA BROSSARDIERE voir le point numéro 28 sur le plan
- RUE HENRI GUERIF voir le point numéro 29 sur le plan
- RUE ANDRE BRETAUD voir le point numéro 30 sur le plan
- D 160 (ROND POINT DE L'ATLANTIQUE) voir le point numéro 31 sur le plan
- D 160 (ROND POINT DE L'ATLANTIQUE) voir le point numéro 33 sur le plan
- D 948 (ROUTE D'AIZENAY) voir le point numéro 32 sur le plan
- D 948 (ROUTE D'AIZENAY) voir le point numéro 34 sur le plan
- LE VIGNEAU voir le point numéro 35 sur le plan
- D 2 (ROUTE DE MOUILLERON LE CAPTIF) voir le point numéro 36 sur le plan
- RUE YVES HELARY voir le point numéro 37 sur le plan
- RUE MONGE voir le point numéro 38 sur le plan
- RUE PHILIPPE LEBON voir le point numéro 40 sur le plan
- VOIE COMMUNALE DE LA NOUE voir point numéro 45 sur le plan
- VOIE DEPARTEMENTALE E160563D - Point relais 0 + 00 mètres à PR 0 + 23 m (Collectrice Sud Est ROND POINT BERNARD PALISSY) voir le point 04A sur le plan
- VOIE DEPARTEMENTALE E160563A - Point Relais 0 + 444 mètres à PR 0 + 468 m (Collectrice Nord Est ROND POINT BERNARD PALISSY) voir le point 04B sur le plan
- VOIE DEPARTEMENTALE E160563B - Point relais 0 + 00 mètre à PR 0 + 30 m (Collectrice Nord Ouest ROND POINT BERNARD PALISSY) voir le point 04C sur le plan
- VOIE DEPARTEMENTALE E160572D point relais 0 + 300 mètres à PR 0 + 320 mètres (Collectrice Sud Ouest ROND POINT BERNARD PALISSY) voir sur le point 04D sur le plan

La zone dénommée "CHATEAU FROMAGE" délimitée par les localisations suivantes constitue une enclave à l'agglomération de La Roche-sur-Yon :

- D 80 (ROUTE DE LA ROCHE-SUR-YON) voir le point numéro 41 sur le plan
- D 80 (ROUTE DE LA FERRIERE) voir le point numéro 42 sur le plan
- CHEMIN DE LA TETAUDIERE voir le point numéro 43 sur le plan
- D 101 A (ROUTE DE L'ANCIENNE FORGE) voir le point numéro 44 sur le plan

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 04/12/2020

le Maire de la Roche-sur-Yon.

Luc BOUARD

Et par délégation

Adjoint à la Mairie Anne

Propreté-Circulation,

Patrick DURAND

Signataire : PATRICK DURAND
Signé le : 07/12/2020 16:55
Adjoint Mairie Qualité
aux espaces publics
LA ROCHE SUR YON
Ce document a été signé numériquement.
c7db8fe3b6ecad4078c91802442c9082495f87da



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Plan de positionnement des panneaux

Légende :

- 01 – Avenue Yitzhak Rabin Rond-point de l'Europe
- 02 – Rue Paul-Emile Victor
- 03 – Rue Charles Bourseul
- 04a – D160 Rond-point B. Palissy Sud-Est
- 04b – D160 Rond-point B. Palissy Nord-Est
- 04c – D160 Rond-point B. Palissy Nord-Ouest
- 04d – D160 Rond-point B. Palissy Sud-Ouest
- 05 – D37 (Route de Dompiere-sur-Yon)
- 05a – D37 (Route de Dompiere-sur-Yon)
- 05b – Voie communale de Moulin Papon
- 06 – D37 (Route de Dompiere-sur-Yon)
- 07 – Rue Robert Bothereau
- 08 – Rue Hubert Cailler
- 09 – Rue du Maréchal Koenig
- 10 – Rue Pythagore
- 11 – Rue François-René Chateaubriand
- 12 – D80 (Route de Chateau Fromage)
- 13 – D 248 (Route de la Chaize le Vicomte)
- 14 – RD 88 (Route de la Limouzinière)
- 15 – Rue Emile Bauman
- 16 – Boulevard Léon Martin
- 17 – Rue Olof Palma
- 18 – Boulevard Jean Reiller
- 19 – Rue George Mazurelle
- 20 – Rue Bunsen
- 21 – D747 (Route de la Tranche)
- 22 – Rue Nicolas Baudin
- 23 – Rue John-James Audubon
- 24 – Rue Auguste Murali
- 25 – D760 (Route des sables)
- 26 – D42 (Route de Venansault)
- 27 – Chemin de Magnou
- 28 – Rue de la Brossadière
- 29 – Rue Henri Guérif
- 30 – Rue Andrée Breteud
- 31 – D160 Rond-point de l'Atlantique
- 32 – D948 (Route d'Alzenay)
- 33 – D160 Rond-point de l'Atlantique
- 34 – D 948 (Route d'Alzenay)
- 35 – Route le Vigneau
- 36 – D2 (Route de Moutilleron)
- 37 – Rue Yves Helary
- 38 – Rue Monge
- 39 – D160 Rond-point B. Palissy
- 40 – Rue Philippe Lebon
- 45 – Voie communale La Noue

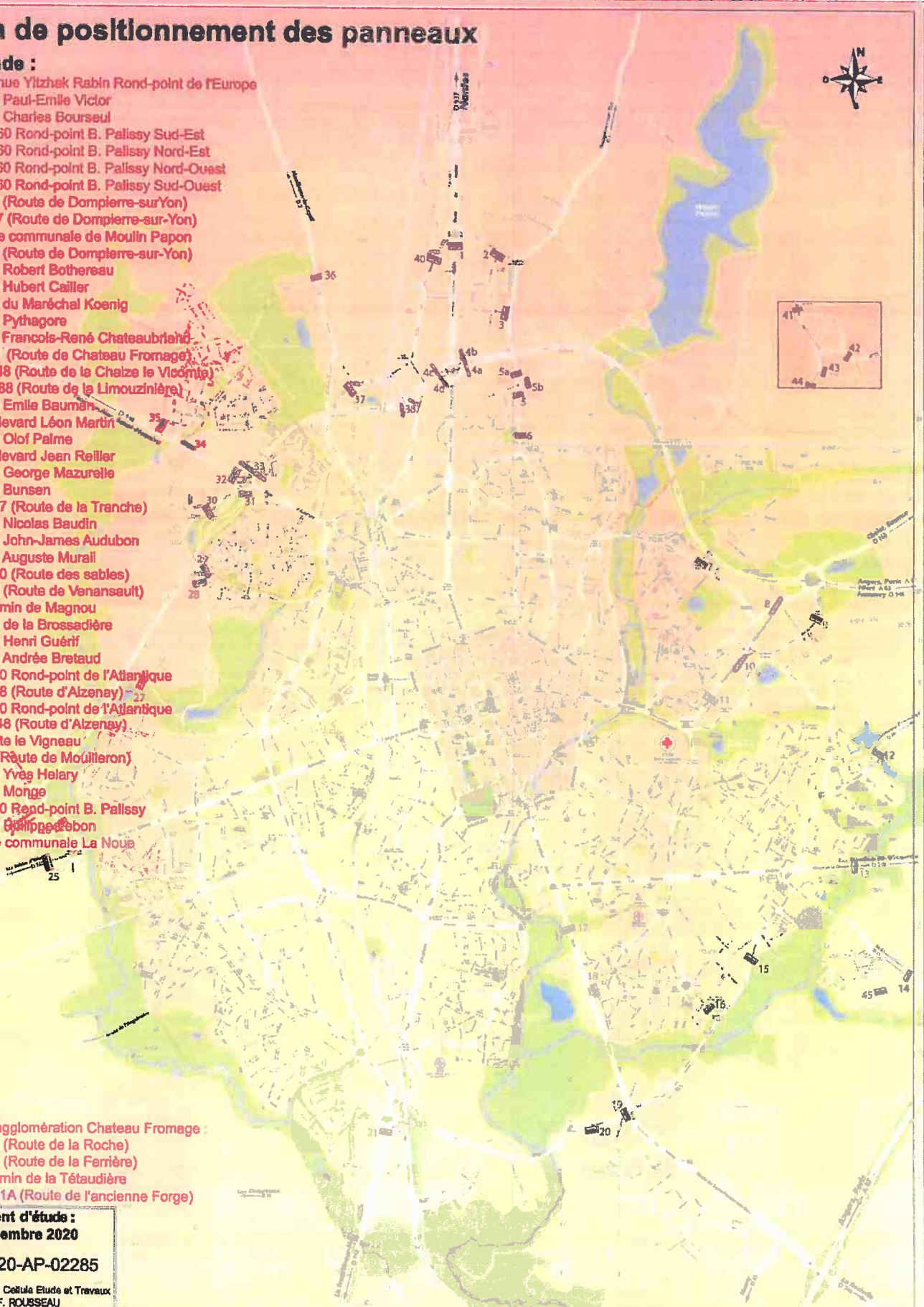
Encadré

- Limite d'agglomération Chateau Fromage :
- 41 – D80 (Route de la Roche)
- 42 – D80 (Route de la Ferrière)
- 43 – Chemin de la Tétaudière
- 44 – D101A (Route de l'ancienne Forge)

Document d'étude :
Décembre 2020

Arrêté 20-AP-02285

Conception : Cellule Etude et Travaux
Graphiste : F. ROUSSEAU



Annexe 9 / Lexique

Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Bâche comportant de la publicité :

Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité. Les bâches de chantier et les bâches publicitaires.

Bâche de chantier :

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire

Toute bâche comportant de la publicité autre que la bâche de chantier.

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bardage :

Habillage d'une paroi verticale. Terme utilisé pour l'habillage du dos des panneaux d'affichage.

Carrefour / Rond-point :

Carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif publicitaire ou préenseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial.

Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Le terme " dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif numérique (enseigne ou publicité) :

Dispositif d'affichage composé de diodes électro- lumineuses

Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Domaine Sncf :

Dépendance du domaine public affecté au réseau ferré .

Droit (d'un établissement d'une façade d'une unité foncière) :

Partie de terrain située devant un établissement, une façade ou une unité foncière, perpendiculaire à celui-ci ou celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Eléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Encadrement(d'un dispositif publicitaire) :

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne temporaire :

Enseigne qui signale

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ;
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ;
- pour plus de trois mois la location ou la vente de fonds de commerce

Entrée ou sortie de ville :

Lieu matérialisé par la présence des plaques réglementaires (EB 10 ou EB 20).

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être simple ou « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou jour de souffrance de surface supérieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Linéaire de façade :

Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro affichage / Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement et dont le format unitaire ne dépasse pas 1m²

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mobilier urbain d'information :

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (information projets, activités municipales)

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Oriflamme :

Bannière d'apparat longue et effilée

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne qui signale

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques ;
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme de la publicité lumineuse mais suivent le régime de la publicité .

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-218501914-20210204-20210202DELIB25-DE

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Surface utile :

Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

Surface totale :

Se dit de la surface de l'affiche /écran ,de son encadrement ,hors pied)

Unité foncière :

L'unité foncière est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui de la façade visible depuis la voie.